



D\_2023\_69  
ANCE

## DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

**Le Président de atlantic'eau,**

***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,***

***Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2020\_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,***

***Vu l'arrêté AR\_2020\_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,***

***Vu la décision D\_2023\_20 d'atlantic'eau en date du 27 janvier 2023 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 06 757 024 200953 03,***

***Considérant le titre 816/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 20 février 2023 pour un montant total de 561.52 € se détaillant comme suit :***

- 221.01 € : part distribution de l'eau de la facture n°20310 du 22 juin 2020,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,
- 64.91 € : part distribution de l'eau de la facture n°21170 du 4 janvier 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,
- 177.46 € : part distribution de l'eau de la facture n°21310 du 22 juin 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,
- -60.86 € : part distribution de l'eau de la facture d'arrêt de compte n°21904 du 1<sup>er</sup> octobre 2021,

***Considérant l'appel de l'abonnée référencée 06 757 024 200953 03, enregistré par les services d'atlantic'eau le 6 mars 2023 par lequel cette dernière précise qu'un dossier de médiation est en cours,***

***Considérant l'avis du médiateur de l'eau en date du 12 décembre 2022 qui conclut que l'abonnée n'est pas éligible à un écrêtement sur la part eau potable et confirme la position d'atlantic'eau qui avait été donnée à l'abonnée par courrier en date du 24 février 2021,***

***Considérant que par courrier en date du 11 avril 2023, la protection juridique de l'abonnée, représentée par la société MMA, sollicite l'annulation des pénalités pour frais de relance en apportant les arguments suivants :***

- Dès réception des factures, l'abonnée a entamé plusieurs démarches auprès de Véolia afin de trouver une solution à l'amiable,
- L'abonnée a ensuite saisi le médiateur de l'eau et accepte son avis rendu le 12 décembre 2022,
- L'abonnée a considéré que temps que le litige n'était pas définitivement clos, elle ne devait pas régler les factures en cours,

Envoyé en préfecture le 10/05/2023

Reçu en préfecture le 10/05/2023

Publié le

ID : 044-254401094-20230510-D\_2023\_69-AU

S<sup>2</sup>LO

**Considérant** que la société MMA précise qu'elle agit conformément au décret n°2015-282 du 11 mars 2015, sa demande constituant une tentative de résolution à l'amiable d'un différend,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : D'annuler les pénalités pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 816/2023 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TVA 10%	Montant TTC
06 757 024 200953 03	VARADES	379.15	17.77	5.60	402.52
Pénalités :					159.00
<b>Pénalités à annuler :</b>					<b>159.00</b>

Fait à Nantes, le

10 MAI 2023

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,  
**Raymond CHARBONNIER**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 10/05/2023
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 10/05/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication